

**Portant création d'un Fonds de Développement Rural.**

**Titre I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier. — Il est créé, sous la tutelle du Ministre de l'Agriculture, un Fonds de Développement Rural géré et distribué par la Société Gabonaise de Développement rural.

Art. 2. — Le Fonds de Développement rural est chargé de faciliter et de garantir toutes les opérations financières intéressant la vie rurale. Il est l'instrument du Gouvernement, dans son action en vue du Développement Rural. Il est chargé notamment, dans le cadre de la politique gabonaise :

- de susciter, faciliter, organiser et développer le Crédit Agricole,
- d'assurer le soutien ou la régularisation des cours des produits d'exportation : cacao, café et arachides.

Art. 3. — Le Fonds de Développement Rural est administré par un Comité de Direction, présidé par le Ministre de l'Agriculture ou son représentant et composé de :

- Un représentant de la Présidence de la République,
- Le Président du Conseil d'Administration de la Société Gabonaise de Développement Rural,
- Un représentant du Ministre de l'Economie Nationale,
- Un représentant du Ministre des Finances,
- Un fonctionnaire du Ministère de l'Agriculture,
- Un représentant de la Banque Gabonaise de Développement,
- Le Commissaire au Plan ou son représentant,
- Cinq représentants de la Profession Agricole,
- Un représentant du Conseil Economique et Social,
- Trois représentants de l'Assemblée Nationale,
- Un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Agriculture.

Des commissions régionales seront créées au niveau des Régions Agricoles pour étudier en première instance les dossiers, à soumettre au Comité de Direction.

Art. 4. — Le Fonds de Développement Rural dispose des ressources suivantes :

- Les dotations du Budget de la République Gabonaise qui lui sont affectées,
- Le solde de la Section Crédit Agricole de la Banque Gabonaise de Développement,
- Les redevances et ristournes fixées par la loi sur les produits agricoles exportés hors du Gabon,
- La redevance sur la circulation fiduciaire déterminée par les textes.
- Les fonds disponibles au titre Soutien du cacao et Soutien du café, après constitution de réserves légales,
- les dons, legs et libéralités,
- Les revenus de ses fonds propres,
- Les dépôts éventuellement effectués par les agriculteurs dans ses caisses.

Art. 5. — Le contrôle de la gestion du Fonds est exercé par le Contrôleur Financier, Commissaire du Gouvernement. Celui-ci assiste à toutes les réunions du Comité de Direction. Il peut, si une décision du Comité de Direction lui apparaît préjudiciable aux intérêts financiers de l'Etat, adresser un rapport au Président de la République. Ce rapport est assorti d'un pouvoir de suspension d'un mois sur les décisions du Comité de Direction.

**Titre II**

**CREDIT AGRICOLE**

Art. 6. — Peuvent motiver l'attribution des prêts agricoles :

- Les opérations qui concernent la production agricole à condition que des garanties suffisantes soient présentées,
- Les opérations qui concernent la conservation des produits agricoles sous deux conditions, que la conservation du produit soit effectuée par le producteur lui-même ou, pour son compte, par une coopérative ; qu'il s'agisse d'une conservation normale et non spéculative.
- Les opérations qui concernent la transformation des produits agricoles.

Les opérations, suivantes pourront notamment motiver l'attribution de prêts :

— Installation de paysans autour des fermes pilotes,

— Extension des cultures riches.

Et, en général; toute opération entrant dans le cadre du développement agricole et du mieux être de la population agricole.

Art. 7. — Les prêts agricoles sont classés en :

— Prêts à court terme afin de faciliter les opérations agricoles ou rurales et dont la durée est égale à celle de l'opération.

— Prêts à moyen terme : achat de matériel, d'animaux ou de produits, édification d'abris ou de hangars, plantation, mise en valeur ou amélioration d'exploitation.

— Prêts à long terme, différés ou non : acquisition ou mise en exploitation de terres ; construction de bâtiments à usage agricole, exécution d'améliorations foncières ; plantation de cultures arbustives.

Art. 8. — Pour l'attribution des prêts à moyen terme et long terme, le Directeur Général de la S.G.D.R. est obligatoirement assisté d'un Comité des prêts, choisi parmi les membres de direction et dont font obligatoirement partie les représentants des Ministères de l'Agriculture et de l'Economie Nationale.

Art. 9. — Le taux d'intérêt maximum des prêts agricoles est fixé, sur proposition du Comité de Direction, par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie Nationale.

Les prêts consentis à des organismes coopératifs ou mutualistes bénéficieront d'un taux de faveur.

Art. 10. — Les prêts agricoles sont obligatoirement assortis d'une ou de plusieurs des conditions suivantes :

— Engagement de remboursement,

— Aval,

— Caution solidaire (en cas de coopération ou de mutuelle organisée ou de fait),

— Ouverture d'un compte courant aussitôt après l'obtention du prêt,

— Hypothèques, etc...

Art. 11. — Le Comité de Direction du Fonds de Développement Rural fixe chaque année, compte tenu des Disponibilités et des ressources, le montant maximum des prêts agricoles susceptibles d'être accordés.

### **Titre III**

## **SOUTIEN ET REGULARISATION DES PRODUITS D'EXPORTATION**

Art. 12. — Le Fonds de Développement Rural a également pour but d'assurer :

1) La régularisation du prix d'achat du cacao, de l'arachide et du café aux producteurs ;

2) La recherche et l'application de toutes mesures propres à améliorer la qualité et à réduire les frais de commercialisation en vue d'assurer au producteur la rémunération maximum. Dans ce but, le Fonds de Développement Rural se substitue à la Caisse de Stabilisation des prix du cacao et au Fonds de Soutien du café.

Art. 13. — Le Comité de Direction du Fonds de Développement Rural se réunit, à cette occasion, deux fois par an, en septembre et en mars. Il examine les résultats agricoles et commerciaux des campagnes écoulées ou en cours et la situation financière du Fonds. Il propose toutes mesures relatives à la fixation des prix d'achat aux planteurs, aux barèmes, aux modes de commercialisation, à l'utilisation des fonds dans le cadre des objectifs fixés aux articles 12 et 13 et au Titre II de la présente loi.

Art. 14. — Les Ministres de l'Agriculture et de l'Économie Nationale peuvent convoquer le Comité en session extraordinaire si les circonstances l'exigent et si la majorité du Comité le demande. Des consultations à domicile peuvent également être effectuées sur des mesures ne mettant pas en cause la politique générale du Fonds.

Art. 15. — Le Fonds est alimenté, dans le cadre de l'article 4 de la présente loi :

1) Par un prélèvement sur le prix de vente du cacao, à l'exportation lorsque les cours FOB dépassent le prix de revient du cacao au même stade, y compte tenu du prix garanti au planteur et des frais de commercialisation homologués par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.

2) Par un prélèvement sur le prix de vente du café et de l'arachide à l'exportation, dont le montant est fixé chaque année par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.

Art. 16. — Il est constitué un Fonds de réserve dont le montant est égal au minimum à 15% de la valeur FOB des exportations cumulées des trois produits cacao, café et arachides pendant une campagne. Ce montant est calculé sur la moyenne des prix et des tonnages des trois dernières années. Aussi longtemps que cette réserve n'est pas constatée, la fixation des prix garantis aux planteurs ne doit pas avoir pour effet d'entraîner pour le Fonds des versements compensateurs. Au cas où en cours de campagne l'encaisse du Fonds de réserve serait diminué de plus de 50% par rapport au montant fixé au paragraphe précédent, le Comité de Direction serait convoqué afin de procéder à une révision en baisse du ou des prix garantis.

#### **Titre IV REGIME ADMINISTRATIF ET COMPTABLE**

Art. 17. — Le Directeur Général de la Société Gabonaise de Développement Rural établit chaque année un rapport sur l'utilisation des ressources du Fonds de Développement rural durant l'année écoulée, le rapport est joint à l'inventaire Bilan de la S.G.D.R.

Un programme d'emploi pour l'année suivante.

Art. 18. — A chaque réunion du Comité de Direction, le Directeur Général de la SGDR présente une situation financière du Fonds de Développement rural faisant ressortir :

— L'encaisse à la date de la réunion,

- Les dépenses engagées,

- Les remboursements attendus.

Art 19. — Dans ce but, la comptabilité du Fonds de Développement Rural, tout en étant intégrée à la S.G.D.R., doit faire l'objet d'un compte à part.

Art. 20. — Le Chef du Service de la comptabilité de la S.G.D.R. est en même temps comptable du Fonds de Développement Rural.

Art. 21. — Des décrets pris en des Conseil des Ministres et des règlements intérieurs fixeront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 22. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment :

— l'ordonnance N° 33 du 1er juillet 1963 réorganisant la caisse de stabilisation des prix du cacao ;

— la loi N° 66/59 du 15 décembre 1959 portant création d'un compte spécial hors budget intitulé « Soutien café Gabon »,

— le décret No 223/MENPM/DAE du 19 juillet 1963 fixant le rôle et la composition du Comité de gestion du Fonds de soutien café.

Art. 23. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Libreville, le 22 décembre 1963**